



PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le 08/10/14
Sous le n° C-2014-261

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE EN URGENCE
Carrière de la SARL Société des Carrières du Massif Central
à BAGNAC SUR CÉLÉ

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-8 et R.512-31 ;

VU l'article R.4412-124 du code du travail ;

VU le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 autorisant la SARL Société des Carrières du Massif Central (SCMC) lieu-dit « Caffoulens » à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynique, sur la commune de Bagnac sur Célé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant le 11 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'étude nationale demandée par la Direction Générale de la Prévention des Risques au BRGM a identifié la carrière de la SARL Société des Carrières du Massif Central (SCMC) - lieu-dit « Caffoulens » comme susceptible de contenir des fibres d'amiante ;

CONSIDERANT que cette carrière est classée par le BRGM **en classe 2**, c'est-à-dire que la minéralogie rencontrée est potentiellement celle des amphiboles mais où des investigations complémentaires de nature uniquement pétrographique apparaissent nécessaires pour confirmer cette nature ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de compétences en géologie pour pouvoir distinguer les roches comprenant des amphiboles et ainsi procéder en toute connaissance de cause à l'établissement d'un plan de repérage et à la prise d'échantillons ;

CONSIDERANT que le repérage des minéraux amiantifères sur le terrain est une opération importante pour apporter un diagnostic complet sur la carrière, par la sélection des fragments rocheux faisant l'objet d'analyses pétrographiques ultérieures ;

CONSIDERANT que le plan de repérage doit permettre de tracer les éléments d'information géologique recueillis sur le terrain ;

CONSIDERANT l'importance du plan de repérage pour l'ensemble de la démarche entreprise ;

CONSIDERANT que les modalités et le délai de convocation de la Commission départementale de la

nature, des paysages et des sites rallongeraient l'obtention des premiers résultats ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir rapidement les premières informations en regard des enjeux de santé humaine ;

CONSIDERANT qu'il est interdit de commercialiser des produits contenant des fibres d'amiante ;

ARRETE

Article 1 :

La SARL Société des Carrières du Massif Central (SCMC), dont le siège social est situé au lieu-dit « Caffoulens » 46270 Bagnac sur Célé, doit faire réaliser par un géologue un plan de repérage des roches contenant des amphiboles conformément aux préconisations figurant dans les conclusions de l'étude nationale du BRGM.

Ce plan est établi par un géologue, si possible spécialisé dans les roches métamorphiques.

Le plan initial et la nature des analyses prévues sont soumis pour examen au BRGM afin de s'assurer qu'ils répondent à une démarche homogène avec celle conduite par cet établissement public ayant conduit, dans le cadre de l'étude nationale demandée par la Direction générale de la prévention des risques, à identifier l'exploitation de la SARL Société des Carrières du Massif Central (SCMC) - lieu-dit « Caffoulens » à Bagnac sur Célé comme susceptible de contenir des roches amiantifères.

Sur la base de ce plan, des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques sont réalisés afin d'identifier les minéraux et les éventuelles fibres qui pourraient être présentes. Il doit notamment être réalisé un programme analytique complémentaire, basé sur un échantillonnage plus exhaustif et plus systématique, notamment pour ce qui concerne les lithologies les plus basiques (amphibolites).

Le plan initial et la nature des analyses prévues devront être adressés au BRGM et à l'inspection des installations classées **au plus tard sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1 sont maintenues sur une période couvrant trois tirs. Durant cette période, le plan de repérage est mis à jour à l'occasion de chaque tir.

Article 3 :

Les informations mises à jour sont transmises au fur et à mesure à l'inspection des installations classées.

Un compte-rendu global est établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats des derniers prélèvements d'analyses.

Toutefois, si des fibres d'amiante étaient détectées dans les matériaux, l'inspection des installations classées serait immédiatement informée.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BAGNAC SUR CELE, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de FIGEAC, le Maire de BAGNAC SUR CELE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MIDI-PYRÉNÉES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Sarl SCMC

Lieu-dit « Caffoulens » 46270 – BAGNAC SUR CELE.

Fait à CAHORS, le 8 OCT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Eric SACHER

